CHAPITRE 7-0.00 PERFECTIONNEMENT

7-1.00 DISPOSITION GÉNÉRALE ET MONTANTS ALLOUÉS

7-1.01

A) Le centre de services et le syndicat reconnaissent l'importance pour l'enseignante ou l'enseignant d'atteindre et de conserver un haut niveau de compétence professionnelle; à cette fin, le centre de services et le syndicat, dans le cadre de l'article 7-2.00, facilitent l'atteinte de cet objectif.

B) Aux fins du calcul des montants alloués dans le cadre de cet article, le centre de services dispose de 240 $, par enseignante ou enseignant à temps plein au 15 octobre couvert par le présent article, à l'exclusion de celles ou ceux en disponibilité, et ce, pour chaque année scolaire.

Les modalités d'utilisation des montants alloués sont déterminées dans le cadre de l'article 7-2.00, en tenant compte qu'une partie de ces montants doit être consacrée à du perfectionnement en lien avec l'adaptation scolaire.

C) Le montant total annuel dont dispose le centre de services à compter de l'année scolaire 2021-2022 doit comprendre toutes dépenses en perfectionnement payées tant en vertu des dispositions prévues à la convention 2015-2020 qu'en vertu des dispositions contenues à la présente convention.

Ne sont pas déduites du montant total annuel, les sommes provenant de l'application de l'article 5-10.00 de la convention 2015-2020 et de l'article 5-10.00 de la présente convention.

D) Les sommes disponibles pour une année et non utilisées ou non engagées s'ajoutent aux sommes disponibles pour l'année scolaire suivante.

E) Lorsque 2 ou plusieurs centres de services, avec l'accord du ou des syndicats concernés, choisissent de se regrouper aux fins d'administrer le perfectionnement, la somme totale annuelle disponible est égale à la somme des montants annuels prévus pour chacun des centres de services. L'utilisation de ces montants n'a pas à respecter le pourcentage d'apport de chacun des centres de services.

7-2.00 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

11-9.00 PERFECTIONNEMENT

11-9.01 Montants alloués

L'article 7-1.00 s'applique en précisant que le nombre d'enseignantes ou d'enseignants à temps plein à l'éducation des adultes à l'exclusion de celles ou ceux en disponibilité s'ajoute au nombre d'enseignantes ou d'enseignants prévu à la clause 7-1.01 aux fins de la détermination du montant total disponible pour le perfectionnement, pour l'ensemble des enseignantes et enseignants couverts par la convention.

11-9.02 Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

11-10.00 TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT[1]

11-10.01 Principes généraux

A) L'article 8-1.00, à l'exception de la clause 8-1.04, s'applique.

B) La direction du centre tient compte du suivi pédagogique relié à la spécialité de l'enseignante ou l'enseignant, prévu au paragraphe F) de la clause 11-10.04, lors de l'élaboration de sa tâche.

11-10.02 Fonction générale

L'enseignante ou l'enseignant dispense des activités d'apprentissage et de formation aux élèves.

Dans ce cadre, ses attributions caractéristiques sont :

1) de préparer et de dispenser des cours dans les limites des programmes autorisés;

2) d'aider l'adulte dans l'établissement de son profil de formation en fonction de son plan de carrière et de ses acquis;

---

[1] Les parties ont convenu de modifications sur l'aménagement de la tâche applicables à compter de l'année scolaire 2022-2023. L'annexe LVI – *Lettre d'entente relative à la détermination et l'aménagement de la tâche enseignante* – constitue l'entente de principe ayant mené à ces modifications. Elle peut être utilisée afin de résoudre des difficultés liées au sens ou à la portée des clauses visées au chapitre 11-0.00, sous réserve des adaptations nécessaires. L'annexe LVII constitue l'adaptation administrative de cette annexe LVI pour le secteur de l'éducation des adultes. Les parties nationales conviennent d'un guide d'application, lequel sera non arbitrable. Pour l'année scolaire 2021-2022, se référer à l'annexe LXIV pour les dispositions applicables.

2) La rémunération additionnelle prévue au sous-paragraphe 2) du paragraphe B) de la clause 6-5.02 due à l'enseignante ou l'enseignant est ajustée et versée en un seul versement au cours de la période de paie précédant le 15 janvier 2022 aux fins de lui assurer :

- 60/200 de sa rémunération additionnelle applicable à compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2019-2020;

- 140/200 de sa rémunération additionnelle applicable jusqu'au 140e jour de travail de l'année scolaire 2020-2021.

E) Les autres sommes dues, s'il y a lieu, à l'enseignante ou l'enseignant en vertu du présent chapitre sont également ajustées, s'il y a lieu, selon les principes établis aux paragraphes B), C) et D) précédents, en faisant les adaptations nécessaires.

13-8.10 Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

13-9.00 PERFECTIONNEMENT

13-9.01 Montants alloués

L'article 7-1.00 s'applique en précisant :

a) que le nombre d'enseignantes ou d'enseignants à temps plein dans le cadre des cours de formation professionnelle à l'inclusion de celles ou ceux en disponibilité s'ajoute au nombre d'enseignantes ou d'enseignants prévu à la clause 7-1.01 aux fins de la détermination du montant total disponible pour le perfectionnement pour l'ensemble des enseignantes et enseignants couverts par la convention;

b) que le centre de services dispose, au lieu du montant prévu au paragraphe A) de la clause 7-1.01, de 300 $ par enseignante ou enseignant à temps plein de la formation professionnelle visé au paragraphe précédent, à l'inclusion de celle ou celui en disponibilité, pour chaque année scolaire.

13-9.02 Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

CHAPITRE 7-0.00 PERFECTIONNEMENT

7-2.00 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)

7-2.01 Principes généraux

A) Le système de perfectionnement est conçu en fonction des besoins des établissements et de la Commission.

B) Les enseignantes et enseignants réguliers, les enseignantes et enseignants à temps partiel ou à la leçon, de même que les enseignantes et enseignants à taux horaire ont droit aux bénéfices du présent article.

C) L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité est considéré comme une enseignante ou un enseignant régulier aux fins de remboursement des frais de formation.

D) La Commission peut exiger la participation de toute enseignante ou tout enseignant aux activités de perfectionnement lorsque ces activités de perfectionnement s'effectuent à l'intérieur de l'horaire régulier.

7-2.02 Activités de perfectionnement

A) Formation

Ensemble des activités de perfectionnement organisées par des institutions reconnues par le Ministère et conduisant à un changement de scolarité.

B) Perfectionnement organisationnel

Ensemble des activités de perfectionnement requises ou organisées par la Commission.

C) Mise à jour

Ensemble des activités de perfectionnement, ayant un lien avec la tâche d'une enseignante ou d'un enseignant, ne conduisant pas à un changement de scolarité et destinées à améliorer les services éducatifs. De plus, les projets collectifs, les colloques et les congrès sont reconnus comme des activités de mise à jour.

Ces activités doivent posséder l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

a) être des projets collectifs comprenant des activités à être proposées et pratiquées par un ou des groupes d'enseignantes ou d'enseignants;

b) être des projets individuels soumis par les enseignantes ou enseignants.

7-2.03 Comités de perfectionnement

A) La Commission et le Syndicat forment un Comité central de perfectionnement.

B) Chaque établissement crée une Instance locale de perfectionnement.

7-2.04 Composition du Comité central de perfectionnement

Le Comité central est paritaire et compte trois (3) représentantes ou représentants du Syndicat et trois (3) représentantes ou représentants de la Commission.

7-2.05 Responsabilités du Comité central de perfectionnement

A) Faire des recommandations à la Commission sur la politique générale de perfectionnement.

B) Faire des recommandations à la Commission sur la répartition du budget prévue à la clause 7-2.11 (EL) et établir les sommes à répartir entre les établissements.

C) Faire des recommandations à la Commission et proposer aux établissements des modalités et des quanta de remboursement des activités de mise à jour.

D) Recevoir tout litige que lui soumet une enseignante ou un enseignant ou un groupe d'enseignantes ou d'enseignants.

E) Faire des recommandations à la Commission sur la planification et la réalisation du perfectionnement organisationnel, l'utilisation des sommes affectées au perfectionnement organisationnel et recevoir un rapport à la fin de l'année des activités réalisées dans ce cadre.

F) Recevoir au début de juin un rapport de chaque établissement sur les activités réalisées au cours de l'année et formuler des recommandations à la Commission, s'il y a lieu.

G) Mettre en place un mécanisme pour le règlement de différends dans les établissements.

7-2.06 Fonctionnement du Comité central de perfectionnement

A) Dès la première rencontre, les membres du Comité central de perfectionnement se nomment une présidente ou un président et une ou un secrétaire choisis parmi eux. Ces postes sont occupés par alternance chaque année.

Le Comité central de perfectionnement fait parvenir à la Commission l'ensemble de ses recommandations dans les quinze (15) jours de la tenue de sa réunion. Ces recommandations sont le fruit de consensus. À défaut de consensus, le point reste en suspens.

B) Le Comité central de perfectionnement adopte ses règles de fonctionnement.

C) Le compte rendu de chaque rencontre du Comité central de perfectionnement est acheminé à la Commission et au Syndicat.

D) Un délai minimum de quarante-huit (48) heures et maximum de quinze (15) jours ouvrables est accordé au Comité central de perfectionnement pour remplir l'obligation d'analyser et d'étudier tout litige qui lui est soumis par écrit par une enseignante ou un enseignant, faire, s'il y a lieu, une recommandation à la Commission et en informer la partie demanderesse.

À défaut d'une recommandation, les personnes qui ont soumis le litige peuvent faire des représentations supplémentaires au Comité central de perfectionnement.

À défaut d'une nouvelle recommandation, le Comité central de perfectionnement en informe la partie demanderesse et le litige demeure en suspens.

E) Advenant un refus de la Commission d'accéder à une recommandation du Comité central de perfectionnement, celle-ci en avise le Comité central de perfectionnement et motive sa décision par écrit. Le Comité central de perfectionnement présente une nouvelle recommandation, s'il y a lieu. À défaut d'une nouvelle recommandation, le point reste en suspens.

F) Le travail de secrétariat du Comité central de perfectionnement est assumé par la Commission. La ou le secrétaire du Comité central de perfectionnement fait parvenir le compte rendu de la réunion à la secrétaire de gestion des ressources humaines dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la tenue de la rencontre. Le compte rendu est produit et acheminé aux membres du Comité central de perfectionnement.

7-2.07 Modalités locales de perfectionnement

Au début de l'année scolaire, l'assemblée générale des enseignantes et enseignants de l'établissement décide de confier à une instance locale le dossier de perfectionnement et en précise la composition. Cette instance comprend au moins un (1) membre du personnel de direction de l'établissement.

7-2.08 Responsabilités de l'Instance locale de perfectionnement

Toute décision de l'Instance locale de perfectionnement sera le fruit d'un consensus.

A) Convenir de règles de fonctionnement.

B) Disposer de la proposition du Comité central de perfectionnement quant aux modalités et aux quanta de remboursement pour les activités de mise à jour.

C) Analyser les besoins de mise à jour.*

D) Convenir des besoins prioritaires.*

E) Étudier les projets de mise à jour pour répondre à ces besoins prioritaires.*

F) Retenir les projets de mise à jour à réaliser.*

G) Répartir les ressources budgétaires allouées pour la mise à jour.

H) Évaluer les activités de mise à jour.

I) Produire au début de juin au Comité central de perfectionnement un rapport sur les activités de mise à jour et les dépenses encourues à cet effet.

*Dans le processus d'analyse des besoins et de choix des activités, les instances locales de perfectionnement des établissements peuvent déterminer des activités collectives regroupant un certain nombre d'établissements.

7-2.09 Établissement du budget de perfectionnement

Le budget de perfectionnement de l'année en cours est constitué :

1. Des sommes prévues selon la clause 7-1.01 (E6);
2. Du solde de l'année antérieure;
3. Des sommes provenant de règlements intervenus entre la Commission et le Syndicat ou découlant de la convention collective.

7-2.10 Répartition du budget

À moins d'entente différente entre la Commission et le Syndicat, le budget est réparti annuellement de la façon suivante :

1. Minimum 71 % pour la mise à jour incluant les frais de suppléance pour telles activités de mise à jour à être distribué entre les établissements;
2. Maximum 15 % pour la formation;
3. Maximum 14 % pour le perfectionnement organisationnel.

7-2.11 Remboursement des frais de formation

Le remboursement des frais de formation est fait au prorata du budget disponible sans toutefois dépasser la valeur du remboursement demandé.

Les demandes de remboursement doivent être soumises avant le 15 octobre au Comité central de perfectionnement pour toute formation complétée et réussie l'année scolaire précédente avec preuve de réussite et présentation de pièces justificatives.

7-2.12 Divers

A) Les dépenses de perfectionnement se réalisent à l'intérieur des limites budgétaires. Si au niveau d'une instance locale il existe un surplus, ce surplus est reconduit au budget de perfectionnement de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

B) Les réunions du Comité central de perfectionnement ou de l'Instance locale de perfectionnement se réalisent après les heures de classe à moins d'entente différente.

ANNEXE E

Le 15 août 2013

Monsieur Luc Jacob, président
Syndicat de l'Enseignement de l'Ouest de Montréal
1, rue Provost, bureau 300
Lachine (Québec) H8S 4H2

OBJET : LETTRE D'INTENTION CONCERNANT LES SOMMES NON CONVENTIONNÉES POUR LE PERFECTIONNEMENT

Monsieur,

La présente confirme la volonté de la Commission scolaire d'informer votre Syndicat de toute somme que nous recevrons aux fins de perfectionnement pour les enseignantes et enseignants et qui n'est pas en lien avec celle que la Commission reçoit en vertu de l'article 7-1.00 de l'Entente nationale. À cet effet, nous veillerons également à consulter le Syndicat sur ces sommes disponibles pour du perfectionnement.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice par intérim du Service des ressources humaines,



Line Girard

ANNEXE F

LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LE PERFECTIONNEMENT DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Les objectifs de cette lettre visent principalement :

1. À permettre aux enseignantes et enseignants réguliers et à temps partiel du secteur de la formation professionnelle d'utiliser son temps de disponibilité aux fins de mise à jour de ses connaissances reliées à sa spécialité afin qu'elles ou ils puissent enseigner tous les modules de cette spécialité;

2. À permettre aux enseignantes et enseignants réguliers et à temps partiel du secteur de la formation professionnelle de s'inscrire à des stages de perfectionnement en entreprises ou ailleurs sur son temps de disponibilité, et ce, sur une base volontaire;

   Il est entendu que le principe de l'annualisation de la tâche permettra à la direction d'établissement de réorganiser la tâche de l'enseignante ou de l'enseignant afin de répondre aux exigences de la formation ou du stage demandé par cette dernière ou ce dernier ou par la direction d'établissement.

3. À permettre aux enseignantes et enseignants réguliers et à temps partiel du secteur de la formation professionnelle, après avoir obtenu l'autorisation de la direction d'établissement, de formuler une demande au Comité paritaire de perfectionnement, afin de couvrir les frais encourus par sa formation ou par son stage.

Chaque projet de perfectionnement devra être précis et limité dans le temps.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le 9 jour du mois de septembre 2013.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS

Line Girard
Directrice par intérim
du Service des ressources humaines

Catherine Roussel
Coordonnatrice du Service des ressources humaines

POUR LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE L'OUEST DE MONTRÉAL

Luc Jacob
Président

Chantal Lefort
Vice-présidente aux relations du travail